DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS

AUTORISATION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE n° 2023/259

PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS,

- Vu la demande d'arrêté de stationnement en date du 30 août 2023 de la SCI NDOSSI afin de dépose une benne à gravats, au 17 avenue du Général de Gaulle en cette commune,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

- Vu le code des Collectivités Territoriales

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants

- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021

- Vu la délibération du 13 décembre 2016 actualisant les droits d'occupation du domaine public et fixant le tarif du stationnement d'un camion de déménagement à 2€ par jour et par ml

- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :
Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne à gravats au 17 avenue du Général de Gaulle le 09 septembre 2023.

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :
Le pétitionnaire devra signaler l'interdiction de stationner sur la place qui est réservée par un panneau et afficher le présent arrêté.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : La SCI NDOSSI sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public calculée comme suit :
2€ x 1 jour x 5ml soit 10€.
La facture sera envoyée à La SCI NDOSSI à Monsieur Davy MOUSSADJI 44 lotissement de la Guillaumie 24 660 SANILHAC.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :
Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 30 août 2023

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU